



**Arrêté temporaire N°AT/2024/32**

**PORTANT réglementation de la circulation chemin du Pré  
Nouveau – Festival LUNARIS**

**Le Maire de la Commune de CERVEN,**

VU les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Générale et l'Instruction routière, - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de l'association LA RIOULE à l'occasion de l'organisation du festival LUNARIS les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024,

- ▶ qui sollicite l'autorisation d'accéder au site du festival LUNARIS les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024 par le chemin du Pré nouveau
- ▶ qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et son représentant de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation,
- ▶ qui s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance française agréée.

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin du Pré Nouveau, afin de permettre le bon déroulement de l'évènement

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du samedi 31 août au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024**, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement au niveau du « chemin du Pré Nouveau » à Cervens :

- ▶ la vitesse sera limitée à 30 Km/H ;
- ▶ le dépassement et le **stationnement** seront interdits sur la voie ;

**Article 2 :**

La voie concernée par le présent arrêté devra demeurer **accessible** et la **priorité** devra être donné :

- **aux véhicules de secours** et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des employés de la laiterie attenante ainsi qu'aux camions de transport liés à l'activité laitière.

**Article 3 :**

La signalisation et le balisage réglementaire seront assurés par l'association organisatrice,

**Article 4 :**

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté sur les barrières disposées à l'entrée de la voie concernée par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de Bons-en-Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- A l'association organisatrice
- Au SDIS de Thonon-les-Bains
- Au commandant de gendarmerie de Bons-en-Chablais
- Au Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

Fait à Cervens le 6 août 2024

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Acte certifié exécutoire

Publié le - 9 AOUT 2024

Le Maire  
**Gil THOMAS**

